

## Traité instituant la CEEA - Protocole relatif à l'application du traité aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas (Rome, 25 mars 1957)

**Légende:** Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) contient un protocole relatif à l'application du traité Euratom aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas.

**Source:** Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique - Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas", p. 1608.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traité\\_instituant\\_la\\_ceeda\\_protocole\\_relatif\\_a\\_l\\_application\\_du\\_traité\\_aux\\_parties\\_non\\_europeennes\\_du\\_royaume\\_des\\_pays\\_bas\\_rome\\_25\\_mars\\_1957-fr-a205d169-62d9-4f70-979a-569adb3f2332.html](http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_ceeda_protocole_relatif_a_l_application_du_traité_aux_parties_non_europeennes_du_royaume_des_pays_bas_rome_25_mars_1957-fr-a205d169-62d9-4f70-979a-569adb3f2332.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas

Les Hautes Parties Contractantes,

Soucieuses, au moment de signer le traité instituant entre Elles la Communauté européenne de l'énergie atomique, de préciser la portée des dispositions de l'article 198 du traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas, Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du statut du 29 décembre 1954, aura la faculté, par dérogation à l'article 198, de ratifier le traité soit pour le Royaume des Pays-Bas en son entier, soit pour le Royaume en Europe et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Au cas où la ratification aurait été limitée au Royaume en Europe et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra, à tout moment, par notification au gouvernement de la République italienne, dépositaire des instruments de ratification, déclarer ce traité également applicable soit au Surinam, soit aux Antilles néerlandaises, soit au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK

J. Ch. SNOY ET D'OPPUERS

ADENAUER

HALLSTEIN

PINEAU

M. FAURE

Antonio SEGNI

Gaetano MARTINO

BECH

Lambert SCHAUS

J. LUNS

J. LINTHORST HOMAN